



**COMMISSIONER'S
DIRECTIVE**

567-2

**DIRECTIVE DU
COMMISSAIRE**

**USE OF AND RESPONDING TO
ALARMS**

**UTILISATION DES DISPOSITIFS
D'ALARME ET INTERVENTION
EN CAS D'ALARME**

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire
du Service correctionnel du Canada

2001-10-15



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Definitions	3-4	Définitions
Institutional Head's Responsibilities	5	Responsabilités du directeur de l'établissement
Procedures	6-11	Procédure



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 567-2	Date 2001-10-15 Page: 1 of/de 3
-------------------------------	------------------------------------

USE OF AND RESPONDING TO ALARMS

UTILISATION DES DISPOSITIFS D'ALARME ET INTERVENTION EN CAS D'ALARME

POLICY OBJECTIVE

1. To establish minimum standards of operation for personal portable and fixed-point alarms, in order to provide a secure environment and to ensure protection of staff, inmates, visitors and the public.

AUTHORITY

2. Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents.

DEFINITIONS

3. Personal portable alarm: an alarm unit which, when activated, triggers an alarm at a central control centre, and identifies the specific alarm unit and/or its designated location.
4. Fixed-point alarm: an alarm unit, which is permanently installed in key locations of a facility.

INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES

5. The Institutional Head shall establish Standing Orders to address:
 - a. how institutional staff shall respond to personal portable and fixed-point alarms;
 - b. where permanently assigned personal portable alarms are located;
 - c. which posts, positions or staff will be issued personal portable alarms daily;

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Établir des normes minimales régissant le fonctionnement des dispositifs d'alarme personnels portatifs et des dispositifs d'alarme fixes, afin d'assurer la sécurité de l'environnement et la protection du personnel, des détenus, des visiteurs et du public.

INSTRUMENT HABILITANT

2. Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité.

DÉFINITIONS

3. Dispositif d'alarme personnel portatif: un appareil qui, lorsqu'il est actionné, déclenche une alarme à un poste de contrôle central, où il est possible de déterminer quel dispositif a été actionné et à quel endroit celui-ci se trouve.
4. Dispositif d'alarme fixe: un appareil installé en permanence dans un endroit stratégique de l'établissement.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

5. Le directeur de l'établissement doit instituer des ordres permanents concernant :
 - a. la façon dont le personnel de l'établissement doit intervenir lorsqu'une alarme est déclenchée par un dispositif personnel portatif ou un dispositif fixe;
 - b. l'endroit où se trouvent les dispositifs d'alarme personnels portatifs utilisés en permanence;
 - c. les postes ou les membres du personnel auxquels seront attribués quotidiennement les dispositifs d'alarme personnels portatifs;



- d. where fixed-point alarms are located;
 - e. the requirement for issuing instructions to staff on the personal portable and fixed-point alarms;
 - f. the requirement for developing a schedule and procedures for testing the complete fixed-point alarm system no less frequently than every 30 days;
 - g. procedures to ensure the proper transfer, testing, and recording of tests, of personal portable alarms;
 - h. a procedure for adding, removing or relocating fixed-point and personal portable alarms;
 - i. the use of personal portable alarms by contract staff and volunteers; and
 - j. proper storage for spare personal portable alarms.
- d. l'emplacement des dispositifs d'alarme fixes;
 - e. l'obligation de donner des consignes au personnel relativement aux dispositifs d'alarme personnels portatifs et aux dispositifs d'alarme fixes;
 - f. l'obligation d'établir un calendrier et une marche à suivre pour la vérification de l'ensemble du système d'alarme fixe, qui doit être effectuée à une fréquence minimale de 30 jours;
 - g. la marche à suivre pour veiller à ce que le transfert, le contrôle et l'enregistrement des résultats de la vérification soient faits correctement pour ce qui est des dispositifs d'alarme personnels portatifs;
 - h. la marche à suivre en vue de l'ajout, du retrait ou du déplacement des dispositifs d'alarme fixes et des dispositifs d'alarme personnels portatifs;
 - i. l'utilisation de dispositifs d'alarme personnels portatifs par des contractuels et des bénévoles;
 - j. le rangement approprié des dispositifs d'alarme personnels portatifs non utilisés.

PROCEDURES

- 6. Each personal portable alarm (issued daily and those permanently assigned) shall be tested at the beginning of each shift. The test shall take place at the alarm's assigned location and the results shall be recorded.
- 7. There shall be, in each institution, enough personal portable alarms for issue to assigned permanent locations and identified posts for each shift and to provide sufficient backup in case of malfunction.

PROCÉDURE

- 6. Tous les dispositifs d'alarme personnels portatifs (soit ceux attribués quotidiennement et ceux utilisés en permanence) doivent être vérifiés au début de chaque quart de travail. La vérification doit être effectuée à l'endroit de l'affectation de chaque dispositif, et les résultats doivent être consignés.
- 7. Il doit y avoir, dans chaque établissement, suffisamment de dispositifs d'alarme personnels portatifs pour que les emplacements permanents et les postes désignés puissent en être équipés à chaque quart de travail. Il faut aussi disposer d'une réserve suffisante d'appareils en cas de défaillance.



Number - Numéro: 567-2	Date 2001-10-15 Page: 3 of/de 3
-------------------------------	--

-
- | | |
|--|--|
| <p>8. Personal portable alarms that are permanently assigned to specific locations shall not be removed from their locations unless they malfunction.</p> <p>9. Because personal portable alarms are designated security equipment, inmates shall not be allowed to possess them.</p> <p>10. Personal portable alarms issued to staff shall be worn at all times. Refusal by staff to wear a personal portable alarm is a disciplinary offence.</p> <p>11. All alarms shall be treated as genuine, and designated personnel shall respond according to established procedures.</p> | <p>8. Les dispositifs d'alarme personnels portatifs qui sont désignés pour des endroits en particulier de façon permanente ne devraient être déplacés qu'en cas de défaillance.</p> <p>9. Comme les dispositifs d'alarme personnels portatifs font partie du matériel de sécurité, il est interdit pour les détenus d'en avoir en leur possession.</p> <p>10. Le refus de porter un dispositif d'alarme personnel portatif en tout temps au cours de son quart de travail constitue un manquement à la discipline.</p> <p>11. Toutes les alarmes doivent être considérées comme fondées, et le personnel désigné doit intervenir selon la marche à suivre établie.</p> |
|--|--|

Commissioner,

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung